

SUBVENTION RENOV ENSEIGNE

1° Principe

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf soutient la rénovation des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes pour les commerces et artisans de la Commune.

2) Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif de subventionnement au profit des entreprises commerciales et artisanales pour la rénovation des devantures et des enseignes en ville.

3) Bénéficiaires

Artisans et commerçants, immatriculés et exerçant dans le périmètre défini en annexe. Les travaux subventionnables s'appliquent aux entreprises artisanales, commerciales et de service en phase de création, reprise, modernisation ou développement.

Les demandeurs doivent être inscrits au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et être à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise ne doit pas dépasser 1 000 000 € H.T.

Un même commerçant ou artisan ne pourra déposer une nouvelle demande pour un même local dans un délai inférieur à 3 ans à compter du versement de la dernière subvention.

4) Nature des travaux

- restructuration de la vitrine à l'exclusion des aménagements intérieurs de celle-ci ;
- éclairage extérieur basse consommation;
- enseigne ;
- accessibilité handicapés.

Les travaux de nettoyage et de rafraichissement sur les façades sont exclus.

5) Fixation du montant de subvention

La subvention maximale est de 60 % plafonnée à 1000 € basée sur le montant Hors Taxes de la/des factures acquittées.

6) Conditions de recevabilité

Pour demander une subvention, le commerçant ou l'artisan doit :

- Déposer un dossier complet comprenant des éléments administratifs et financiers de l'entreprise,
- Disposer de l'accord écrit du propriétaire des murs,
- Retirer à l'accueil de la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf le dossier de demande de subventions
- Ne pas avoir réalisé les travaux

Les sinistres sont exclus de la procédure.

Afin d'assurer la cohérence architecturale de l'opération, tous les projets se trouvant dans le périmètre de l'Architecte des Bâtiments de France seront soumis à son accord préalable. Ses recommandations générales, notamment en ce qui concerne la composition des façades, le choix des matériaux, les couleurs, l'éclairage et les enseignes devront être respectées.

Le dépôt de la demande de subvention auprès des services municipaux ne constitue en aucun cas un accord de subvention.

7) Attribution de la subvention

La décision d'attribution et son montant feront l'objet d'une délibération qui sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Le montant de subvention est calculé sur la base des factures acquittées des travaux réalisés conformément au dossier de demande de subvention.

8) Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée en un seul règlement, après exécution totale des travaux sur la base des factures acquittées et de la DAACT validée.